



## Conseil économique et social

Distr. générale  
19 mars 2014  
Français  
Original: anglais et français

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

**Vingt-quatrième session**  
Genève, 27-31 janvier 2014

### **Rapport de la Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) sur sa vingt-quatrième session\***

**Additif**

**Annexe I**

**Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN  
pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

---

\* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote  
CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/50/Add.1.

## Chapitre 1.1

### 1.1.3.3 Modifier pour lire comme suit :

«Les prescriptions de l'ADN ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses utilisées

- pour la propulsion des bateaux, véhicules ou wagons transportés,
- pour le fonctionnement ou pour l'entretien de leurs équipements spéciaux installés à demeure ;
- pour le fonctionnement ou pour l'entretien de leurs équipements spéciaux mobiles, utilisés durant le transport ou destinés à être utilisés durant le transport, ou
- pour assurer la sécurité,

et qui sont transportées à bord dans l'emballage, le récipient ou le réservoir prévu pour une utilisation à ces fins.»

(Document de référence: Document informel INF.14)

## Chapitre 1.2

1.2.1 Remplacer la première définition de «Citerne à cargaison» par le texte suivant et supprimer la définition actuelle de «Citerne à cargaison indépendante»:

«Citerne à cargaison (lorsque la protection contre les explosions est exigée comparable à la zone 0):

une citerne fixée de façon permanente au bateau destinée à transporter des marchandises dangereuses;

*Conception des citernes à cargaison:*

a) *Citerne à cargaison à pression:*

une citerne à cargaison indépendante de la coque du bateau, construite selon des normes spécialisées reconnues pour une pression de service  $\geq 400$  kPa;

b) *Citerne à cargaison fermée:*

une citerne à cargaison reliée à l'atmosphère par un dispositif empêchant les surpressions ou dépressions internes inadmissibles;

c) *Citerne à cargaison ouverte avec coupe-flammes:*

une citerne à cargaison reliée à l'atmosphère par un dispositif équipé d'un coupe-flammes;

d) *Citerne à cargaison ouverte:*

une citerne à cargaison mise directement à l'atmosphère;

*Types des citernes à cargaison:*

a) *Citerne à cargaison indépendante* (lorsque la protection contre les explosions est exigée comparable à la zone 0):

une citerne à cargaison incorporée de façon permanente mais qui est indépendante de la structure du bateau;

b) *Citerne à cargaison intégrale:*

une citerne à cargaison qui est constituée par la structure du bateau elle-même et qui a pour enveloppe la coque extérieure ou des parois distinctes de la coque extérieure;

c) *Citerne à cargaison avec parois indépendantes de la coque extérieure:*

une citerne à cargaison intégrale dont le fond et les parois latérales ne constituent pas la coque extérieure du bateau ou une citerne à cargaison indépendante;».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/9)

1.2.1, remplacer les définitions de «conduite d'équilibrage de pression», «conduite de retour de gaz», «conduite d'évacuation de gaz» et «collecteur d'évacuation des gaz» par les nouvelles définitions suivantes:

«*Conduite d'évacuation de gaz (à bord):*

une conduite installée à bord du bateau reliant une ou plusieurs citernes à cargaison à la conduite de retour de gaz pendant le chargement ou le déchargement. Cette conduite est munie de soupapes de sécurité protégeant les citernes à cargaison contre des surpressions ou dépressions internes inadmissibles;

*Conduite de retour de gaz (à terre):*

une conduite de l'installation à terre reliée pendant le chargement ou le déchargement à la conduite d'évacuation de gaz du bateau. Cette conduite est conçue de manière à protéger le bateau contre les détonations ou les passages de flammes provenant du côté terre;»

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)

1.2.1 Modifier comme suit le début de la définition pour l'orifice de prise d'échantillons:

«*Orifice de prise d'échantillon :*

un orifice d'un diamètre de 0,30 m au maximum. Lorsque la liste des matières du bateau selon 1.16.1.2.5 contient des matières pour lesquelles la protection contre les explosions est exigée selon la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2, il doit être ...;»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/24)

#### **Chapitre 1.4**

1.4.3.3. r) Remplacer «la conduite de retour ou d'équilibrage de gaz» par «la conduite de retour de gaz».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)

1.4.3.7.1 i) Remplacer «la conduite de retour ou d'équilibrage de gaz» par «la conduite de retour de gaz».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)

#### **Chapitre 1.6**

1.6.7.1.2 (a) Modifier pour lire comme suit :

«a) Le terme «bateau en service» signifie:

- Un bateau selon l'article 8, paragraphe 2, de l'ADN;
- un bateau pour lequel a déjà été délivré un certificat d'agrément conformément aux 8.6.1.1 à 8.6.1.4;

Dans les deux cas sont exclus les bateaux qui, à compter du 31 décembre 2014, étaient dépourvus depuis plus de douze mois.»

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/4 tel qu'amendé par le document informel INF.35)

1.6.7.1.2 b) Insérer le texte suivant après «après la date indiquée ;» :

«la date de présentation pour la première visite aux fins de la délivrance d'un certificat d'agrément est déterminante pour la nomination en tant que bateau neuf;»

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/4 tel qu'amendé par le document informel INF.35)

1.6.7.1.2 Insérer un nouvel alinéa d) pour lire comme suit:

«d) Les prescriptions du chapitre 1.6.7 applicables à bord des bateaux en service ne sont valables que si le N.R.T. n'est pas applicable.»

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/4 tel qu'amendé par le document informel INF.35)

1.6.7.2.1.1 et 1.6.7.2.2.2 Ajouter une nouvelle ligne aux tableaux des dispositions transitoires générales, ainsi conçue:

1.16.1.4 et 1.16.2.5	Annexe au certificat d'agrément et au certificat d'agrément provisoire	Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2014
-------------------------	--	---

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/4 tel qu'amendé par le document informel INF.35)

Insérer une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:

«1.6.7.2.1.3 Par dérogation au paragraphe 7.1.4.1, le transport en vrac des Nos. ONU 1690, 1812 et 2505 peut être effectué dans un bateau à coque simple jusqu'au 31 décembre 2018.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/5)

1.6.7.2.2.2, rubrique 1.2.1, Soupape de dégagement à grande vitesse Remplacer «EN 12 874:1999» par «EN ISO 16852:2010».

Remplacer le texte sous «Délai et observations» par «N.R.T. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.

Jusqu'à cette échéance les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service :

Les soupapes de dégagement à grande vitesse doivent être conformes à la norme EN 12874:1999 à bord des bateaux construits ou transformés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou si elles ont été remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Dans les autres cas, elles doivent être d'un type agréé par l'autorité compétente pour l'usage prévu.»

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/8 et document informel INF.7 tels que modifiés)

1.6.7.2.2.2 Insérer la nouvelle disposition transitoire suivante:

9.3.1.21.3 9.3.2.21.3 9.3.3.21.3	Repère sur chaque indicateur de niveau de tous les niveaux maximum de remplissage admissibles des citernes à cargaison	N.R.T., à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018
--	--	---

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/19)

1.6.7.2.2.2, rubrique correspondant au 9.3.2.0.1 c) et 9.3.3.0.1 c) «collecteurs» par «conduites d'évacuation de gaz» Remplacer

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)

1.6.7.2.2.2, rubrique 9.3.2.14.2 Stabilité (à l'état intact) Supprimer.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/22)

1.6.7.2.2.2 Insérer une nouvelle entrée pour lire comme suit :

9.3.2.20.1	Accès aux cofferdams ou	N.R.T. à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2015
9.3.3.20.1	aux compartiments de cofferdams	Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/10)

1.6.7.2.2.2, rubriques correspondant au 9.3.2.25.2 i) et au 9.3.3.25.2 h) «collecteurs de gaz» par «conduites d'évacuation de gaz». Remplacer

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)

1.6.7.2.2.3 Remplacer «collecteurs de gaz» par «conduites d'évacuation de gaz».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)

1.6.8 Insérer un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

«Jusqu'au 31 décembre 2018, l'expert sur le transport des gaz (visé au paragraphe 8.2.1.5) ne doit pas obligatoirement être le conducteur responsable (visé au paragraphe 7.2.3.15) mais peut être n'importe quel membre de l'équipage lorsqu'un bateau-citerne du type G ne transporte que le No. ONU 1972. Dans ce cas, le conducteur responsable doit avoir participé à un cours de spécialisation «gaz» et il doit avoir suivi une formation supplémentaire sur le transport de GNL selon le 1.3.2.2.»

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/14 et document informel INF.24 tels que modifiés)

## Chapitre 1.16

1.16.1 Insérer une nouvelle pour lire comme suit :

«1.16.1.4 Annexe au certificat d'agrément

1.16.1.4.1 Le certificat d'agrément et le certificat d'agrément provisoire conformément au 1.16.1.3.1 a) doivent être accompagnés d'une annexe conforme au modèle prévu au 8.6.1.5.

1.16.1.4.2 L'annexe au certificat d'agrément doit préciser la date à partir de laquelle les dispositions transitoires visées au 1.6.7 peuvent s'appliquer. Cette date est:

a) Pour les bateaux visés au paragraphe 2 de l'article 8 de l'ADN pour lesquels il peut être établi qu'ils étaient déjà agréés pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante avant le 26 mai 2000, le 26 mai 2000;

b) Pour les bateaux visés au paragraphe 2 de l'article 8 de l'ADN pour lesquels il ne peut pas être établi qu'ils étaient déjà agréés pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante avant le 26 mai 2000, la date avérée de la première visite aux fins de la délivrance d'un agrément pour le transport de

marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante ou, si cette date est inconnue, la date de la délivrance du premier agrément avéré pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante;

c) Pour tous les autres bateaux, la date avérée de la première visite aux fins de la délivrance d'un certificat d'agrément au sens de l'ADN ou, si cette date est inconnue, la date de délivrance du premier certificat d'agrément au sens de l'ADN;

d) Par dérogation aux alinéas a) à c) ci-dessus, la date d'une nouvelle première visite effectuée conformément au 1.16.8 si le bateau ne possédait plus de certificat d'agrément en cours de validité à compter du 31 décembre 2014 depuis plus de douze mois.

1.16.1.4.3 Tous les agréments pour le transport de marchandises dangereuses délivrés sur le territoire d'une Partie contractante qui sont valables à compter de la date visée au 1.16.1.4.2 et tous les certificats d'agrément et certificats d'agrément provisoires ADN conformément au 1.16.1.3.1 a) doivent être consignés dans l'annexe au certificat d'agrément.

Les certificats d'agrément délivrés avant la délivrance de l'annexe au certificat d'agrément doivent être consignés par l'autorité compétente qui délivre l'annexe au certificat d'agrément.

1.16.2.5 L'annexe au certificat d'agrément est délivrée par l'autorité compétente de la Partie contractante. Les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance lors de la délivrance. Elles reconnaissent cette annexe au certificat d'agrément. Chaque nouveau certificat d'agrément ou certificat d'agrément provisoire délivré conformément au 1.16.1.3.1 a) doit être consigné dans l'annexe au certificat d'agrément. Si l'annexe au certificat d'agrément est remplacée (par exemple, en cas de détérioration ou de perte), toutes les écritures existantes doivent être transférées.

1.16.2.6 L'annexe au certificat d'agrément doit être retirée et une nouvelle annexe au certificat d'agrément doit être délivrée si, conformément au 1.16.8, une nouvelle première visite est effectuée parce que la validité du dernier certificat d'agrément est expirée, à compter du 31 décembre 2014, depuis plus de douze mois.

La date qui fait foi est le jour de la réception de la demande par l'autorité compétente. Dans ce cas, seuls les certificats d'agrément délivrés après la nouvelle première visite doivent être consignés.»

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/4 tel qu'amendé par le document informel INF.35)*

1.16.6 Insérer un nouveau paragraphe 1.16.6.4 pour lire comme suit :

«1.16.6.4 En cas de transfert de la compétence à une autre autorité compétente conformément au 1.16.6.3, l'autorité compétente à laquelle le dernier certificat d'agrément a été retourné doit faire parvenir sur demande l'annexe au certificat conformément au 1.16.6.4 à l'autorité compétente pour la délivrance du nouveau certificat d'agrément.»

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/4 tel qu'amendé par le document informel INF.35)*

1.16.8 Remplacer «six mois» par «douze mois».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/4 tel qu'amendé par le document informel INF.35)*

1.16.10.3 Remplacer «six mois» par «douze mois».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/4 tel qu'amendé par le document informel INF.35)*

## Chapitre 3.2

3.2.1, Tableau A No. ONU 2291 Insérer «B» dans la colonne (8) et «A» dans la colonne (9).

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/5)*

3.2.1 Tableau A Pour les Nos. ONU 2977 et 2978, insérer «EP» dans la colonne (9). Pour le No. ONU 2978, supprimer «B» dans la colonne (8).

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/26)*

3.2.3.1, notes explicatives concernant le tableau C, colonne (20), exigence supplémentaire/observation 5: Remplacer «collecteur de gaz» par «conduite d'évacuation de gaz» (deux fois).

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)*

3.2.3.1, notes explicatives concernant le tableau C, colonne (20), exigence supplémentaire/observation 6: Remplacer «collecteurs de gaz» par «conduites d'évacuation de gaz» (trois fois).

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)*

3.2.3.1, notes explicatives concernant le tableau C, colonne (20), exigence supplémentaire/observation 7: Remplacer «collecteurs de gaz» par «conduites d'évacuation de gaz» (trois fois).

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)*

3.2.3.2, tableau C, pour No. ONU 1005, No. ONU 1011 (2 fois), No. ONU 1012, No. ONU 1030, No. ONU 1033, No. ONU 1038, No. ONU 1055, No. ONU 1063, No. ONU 1077, No. ONU 1083, No. ONU 1912, No. ONU 1965 (9 fois), No. ONU 1969 (2 fois), No. ONU 1978 et No. ONU 9000 insérer «2» dans la colonne (20).

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/21)*

3.2.3.2 Tableau C Pour le No. ONU 1038, insérer une référence à la note explicative «42» dans la colonne (20).

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/7 et document informel INF.15 tels que modifiés)*

3.2.3.3, observation 2 pour la colonne (20) Modifier pour lire comme suit:

«L'observation 2 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour les matières stabilisées qui réagissent avec l'oxygène ainsi que pour les gaz pour lesquels le danger 2.1 est mentionné dans la colonne (5).».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/21)*

3.2.4.3, L observation 2 pour la colonne (20) Modifier pour lire comme suit:

«L'observation 2 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières stabilisées qui réagissent avec l'oxygène ainsi que pour les gaz pour lesquels le danger 2.1 est mentionné dans la colonne 5.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/21)*

## Chapitre 7.1

7.1.4.1.1, classe 6.1 Insérer la ligne suivante pour la Classe 6.1 après «Toutes les marchandises du groupe d'emballage II: total 300 000 kg»:

«Toutes les marchandises transportées en vrac: 0 kg».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/5)

7.1.4.7.1 Modifier pour lire comme suit:

«7.1.4.7.1 Les marchandises dangereuses doivent être chargées ou déchargées uniquement sur les lieux désignés ou agréés à cette fin par l'autorité compétente. Sur ces lieux les moyens d'évacuation visés à la sous-section 7.1.4.77 doivent être mis à disposition. À défaut le transbordement n'est admis qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/23)

## Chapitre 7.2

7.2.4.1.3 Modifier le début de la première phrase pour lire comme suit:

«À bord des bateaux avitailleurs ou d'autres bateaux livrant des produits pour l'exploitation des bateaux, il est permis de transporter, dans la zone de cargaison, des colis de marchandises dangereuses ou de marchandises non dangereuses jusqu'à ....».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/6 et document informel INF.29 tels que modifiés)

7.2.4.10.1 Insérer le texte suivant à la fin:

«L'autorité compétente peut admettre, jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard, que par dérogation au 8.6.3 une liste de contrôle contenant la question 4 dans la version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014 soit utilisée.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/25)

7.2.4.16.8, deuxième paragraphe: Remplacer «celles du collecteur ou les tuyauteries d'évacuation de gaz» par «les conduites d'évacuation de gaz».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)

7.2.4.16.12 Remplacer «du collecteur ou de la tuyauterie d'évacuation des gaz» par «des conduites d'évacuation de gaz».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)

7.2.4.25.5 : remplacer «au moyen d'une conduite de retour ou d'une conduite d'équilibrage de gaz» par «conduite de retour de gaz».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)

## Chapitre 8.1

8.1.2.1 Modifier l'alinéa a) pour lire comme suit:

«a) le certificat d'agrément du bateau visé au 8.1.8 et l'annexe visée au 1.16.1.4 ;»

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/4 tel qu'amendé par le document informel INF.35)



8.1.2.1 f) Modifier pour lire comme suit: «le certificat de vérification des tuyaux d'extinction d'incendie, prescrit au 8.1.6.1 ;»

*(Document de référence: Document informel INF.10)*

8.1.2.3 Modifier l'alinéa o) pour lire comme suit:

«Le certificat relatif à l'installation de réfrigération, prescrit au 9.3.1.27.10, au 9.3.2.27.10 ou au 9.3.3.27.10;».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/13 tel qu'amendé par le document informel INF.36)*

8.1.2.7 Insérer le texte suivant à la fin du premier paragraphe : «Une copie photo-optique de l'annexe visée au 1.16.1.4 n'est pas requise.»

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/4 tel qu'amendé par le document informel INF.35)*

8.1.2.7 Modifier le deuxième paragraphe pour lire comme suit :

«Le certificat d'agrément et l'annexe visée au 1.16.1.4 sont alors conservés chez le propriétaire de la barge.»

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/4 tel qu'amendé par le document informel INF.35)*

8.1.6.1 Modifier la dernière phrase pour lire comme suit: «Une attestation relative à l'inspection des tuyaux d'extinction d'incendie doit se trouver à bord.»

*(Document de référence: Document informel INF.10)*

## **Chapitre 8.2**

8.2.2.3.3.2, Pratique, deuxième alinéa: Remplacer «collecteurs de gaz» par «conduites d'évacuation de gaz».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)*

## **Chapitre 8.6**

8.6.1.3, paragraphe n°8 : Remplacer «conduite de collecte/de retour de gaz» par «conduite d'évacuation de gaz».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)*

8.6.1.3, tableau après paragraphe n°22 : Remplacer «conduite de collecte/retour de gaz» par «conduite d'évacuation de gaz».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)*

8.6.1.3, tableau après paragraphe n°22 : Remplacer «conduite de collecte de gaz» par «conduite d'évacuation de gaz».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)*

8.6.1.4, paragraphe n°8 : Remplacer «conduite de collecte/de retour de gaz» par «conduite d'évacuation de gaz».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)*

8.6.1.4, tableau après paragraphe n°15 : Remplacer «conduite de collecte/retour de gaz» par «conduite d'évacuation de gaz».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)*

8.6.1.4, tableau après paragraphe n°15 : Remplacer «conduite de collecte de gaz» par «conduite d'évacuation de gaz».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)*

8.6.1.5 Ajouter l'annexe suivante au certificat d'agrément et au certificat d'agrément provisoire pour lire comme suit:

«8.6.1.5 Annexe au certificat d'agrément et au certificat d'agrément provisoire conformément au 1.16.1.3.1 a)

<p>Annexe au certificat d'agrément</p> <p>1. Numéro officiel: .....</p> <p>2. Type de bateau: .....</p> <p>3. Dispositions transitoires applicables à compter du:</p>	Cachet et signature			
	Valable jusqu'au			
	Délivré le			
	Autorité compétente			
	Certificat d'agrément ADN No :			

Cachet et signature					
Valable jusqu'au					
Délivré le					
Autorité compétente					
Certificat d'agrément ADN No :					

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/4 tel qu'amendé par le document informel INF.35)

8.6.3, question (7) : Remplacer «collecteur de gaz» par «conduite d'évacuation de gaz».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)

8.6.3, question (12.1) : Remplacer «le collecteur de gaz du bateau est-il relié à la tuyauterie de retour du gaz à terre» par «la conduite d'évacuation de gaz est-elle reliée à la conduite de retour de gaz».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)

8.6.3, question (12.3) : Remplacer «sa conduite de retour de gaz ou sa conduite d'équilibrage de pression» par «sa conduite de retour de gaz».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)

8.6.3 liste de contrôle ADN, insérer un nouvel alinéa à la fin de question 14 pour lire comme suit:

«- les installations à gaz liquéfié pour usages domestiques sont-elles coupées par le robinet d'arrêt principal?».

Insérer «O» dans la colonne «bateau» et «-» dans la colonne «poste de chargement ou de déchargement».

(Document de référence: Document informel INF.21)

### **Chapitre 9.3**

9.3.1.8.1 Dans la troisième phrase, insérer le texte suivant avant «(certificat de classification)»:

«et les règles et règlements supplémentaires de la société de classification applicables et pertinentes dans le cadre de l'utilisation prévue du bateau».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/7 et document informel INF.15 tels que modifiés)

9.3.1.21.3, deuxième phrase Modifier pour lire comme suit:

«Les niveaux maximum de remplissage de 91 %, 95 % et 97 % résultant de la liste des matières doivent être repérés sur chaque indicateur de niveau.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/19)

9.3.1.25.2 d): Remplacer «collecteurs de gaz» par «conduites d'évacuation de gaz».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)

9.3.1.25.2 f): Remplacer «du collecteur de gaz» par «de la conduite d'évacuation de gaz».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)

9.3.1.25.2 g): Remplacer «collecteurs de gaz» par «conduites d'évacuation de gaz».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)

9.3.1.27.10 Sans objet en français.

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/13 tel qu'amendé par le document informel INF.36)*

9.3.1.52.3 b), 9.3.2.52.3 b) et 9.3.3.52.3 b) Insérer un nouvel alinéa v) pour lire comme suit:

«v) Des appareils AIS (système d'identification automatique) dans les logements et dans la timonerie si aucune partie d'une antenne pour appareil électronique ne se trouve au-dessus de la zone de cargaison et si aucune partie d'une antenne VHF pour appareil AIS ne se trouve à moins de 2 m de la zone de cargaison.»

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/15)*

9.3.2.0.1 c): Remplacer «Les collecteurs et les tuyauteries d'évacuation des gaz doivent être protégés» par «Les conduites d'évacuation de gaz doivent être protégées.»

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)*

9.3.2.11.2 a) Insérer le texte suivant à la fin:

«La fixation des citernes à cargaison réfrigérées doit répondre aux prescriptions d'une société de classification agréée.»

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/13 tel qu'amendé par le document informel INF.36)*

9.3.2.20.1 Modifier pour lire comme suit:

«Les cofferdams ou les compartiments de cofferdams restant une fois qu'un local de service a été aménagé conformément au 9.3.2.11.6 doivent être accessibles par une échelle d'accès.»

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/10)*

9.3.2.20.4 et 9.3.3.20.4 Modifier pour lire comme suit :

«Lorsque la liste des matières du bateau selon 1.16.1.2.5 contient des matières pour lesquelles la protection contre les explosions est exigée selon la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2, les orifices de ventilation des cofferdams doivent être équipés de coupe-flammes résistant à une déflagration.»

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/24)*

9.3.2.21.3 et 9.3.3.21.3, deuxième phrase Modifier pour lire comme suit:

«Les niveaux maximum de remplissage de 95 % et 97 % résultant de la liste des matières doivent être marqués à chaque indicateur de niveau.»

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/19)*

9.3.2.21 et 9.3.3.21 Insérer un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

«9.3.x.21.10 En cas de transport de matières réfrigérées, la pression d'ouverture de l'installation de sécurité est déterminée par la conception des citernes à cargaison. En cas de transport de matières qui doivent être transportées à l'état réfrigéré, la pression d'ouverture de l'installation de sécurité doit être supérieure de 25 kPa (0,25 bar) au moins à la pression maximale calculée selon 9.3.2.27.»

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/13 tel qu'amendé par le document informel INF.36)*

9.3.2.22.4 a) et 9.3.3.22.4 a): Remplacer «un collecteur d'évacuation des gaz» par «une conduite d'évacuation de gaz».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)

9.3.2.22.4 a) dernier alinéa et 9.3.3.22.4 a), dernier alinéa pour les bateaux de type N fermé, modifier pour lire comme suit :

«- d'un dispositif permettant de décompresser sans danger les citernes à cargaison. Lorsque la liste des matières du bateau selon 1.16.1.2.5 contient des matières pour lesquelles la protection contre les explosions est exigée selon la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2, ce dispositif doit comprendre au moins un coupe-flammes résistant au feu et un robinet d'arrêt dont la position doit indiquer clairement s'il est ouvert ou fermé.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/24)

9.3.2.22.5 a) Remplacer «un collecteur de gaz» par «une conduite d'évacuation de gaz» et «muni» par «munie».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)

9.3.2.22.5 a), point v) Supprimer et remplacer par : «(Supprimé)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/17)

9.3.2.22.5 a), dernier paragraphe Remplacer «un même collecteur» par «une même conduite d'évacuation de gaz».

9.3.2.22.5 b) Remplacer «un collecteur de gaz» par «une conduite d'évacuation de gaz», «muni» par «munie» et «un même collecteur» par «une même conduite d'évacuation de gaz».

9.3.2.22.5 c) Remplacer «un collecteur d'évacuation» par «une conduite d'évacuation de gaz» et «muni» par «munie».

9.3.2.22.5 d) Remplacer «un collecteur de gaz» par «une conduite d'évacuation de gaz», «muni» par «munie» et «un même collecteur» par «une même conduite d'évacuation de gaz».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)

9.3.2.24 et 9.3.3.24 Remplacer «(Réservé)» par le texte suivant:

**«9.3.x.24 Réglage de la pression et de la température de la cargaison**

9.3.x.24.1 À moins que tout le système de cargaison ne soit conçu pour résister à la pleine pression effective de vapeur de la cargaison aux limites supérieures des températures ambiantes de calcul, la pression des citernes doit être maintenue au-dessous de la pression de tarage maximal admissible des soupapes de sécurité, à l'aide d'un ou plusieurs des moyens ci-après:

- a) Un système de régulation de la pression des citernes à cargaison utilisant la réfrigération mécanique;
- b) Un système assurant la sécurité en cas de réchauffement ou d'accroissement de la pression de la cargaison. L'isolation ou la pression de calcul de la citerne à cargaison, ou la combinaison de ces deux éléments, doivent être de nature à laisser une marge suffisante pour la durée d'exploitation et les températures à prévoir; dans chaque

cas le système doit être jugé acceptable par une société de classification agréée et doit assurer la sécurité pendant une période de trois fois la durée d'exploitation;

- c) D'autres systèmes jugés acceptables par une société de classification agréée.

9.3.x.24.2 Les systèmes prescrits au 9.3.x.24.1 doivent être construits, installés et éprouvés à la satisfaction de la société de classification agréée. Les matériaux utilisés dans leur construction doivent être compatibles avec les cargaisons à transporter. Pour le service normal, les limites supérieures des températures ambiantes de calcul doivent être:

air: +30 °C;

eau: +20 °C.

9.3.x.24.3 Le système de stockage de la cargaison doit pouvoir résister à la pleine pression de vapeur de la cargaison aux limites supérieures des températures ambiantes de calcul, quel que soit le système adopté pour traiter le gaz d'évaporation. Cette prescription est indiquée par l'observation 37 à la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2.»

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/13 tel qu'amendé par le document informel INF.36)*

9.3.2.25.2 f), 9.3.3.25.2 f): Remplacer «du collecteur de gaz» par «de la conduite d'évacuation de gaz».

9.3.2.25.2 i) et 9.3.3.25.2 h): Remplacer «les collecteurs de gaz» par «les conduites d'évacuation de gaz».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)*

9.3.2.25.9 et 9.3.3.25.9: Remplacer «de la conduite de retour de gaz ou de la conduite d'équilibrage» par «de la conduite de retour de gaz».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)*

9.3.2.26.4 et 9.3.3.26.4: Remplacer «au système collecteur de gaz» par «à la conduite d'évacuation de gaz».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)*

9.3.2.27 et 9.3.3.27: Remplacer «(Réservé)» par le texte suivant:

**«9.3.x.27 Système de réfrigération**

9.3.x.27.1 Un système de réfrigération visé au 9.3.x.24.1 a) doit se composer d'un ou de plusieurs ensembles capables de maintenir au niveau prescrit la pression et la température de la cargaison aux limites supérieures des températures ambiantes de calcul. À moins qu'un autre moyen de régulation de la pression et de la température de la cargaison jugé satisfaisant par une société de classification agréée ne soit prévu, un ou plusieurs ensembles de secours ayant un débit au moins égal à celui de l'ensemble le plus important prescrit doivent être prévus. Un ensemble de secours doit comprendre un compresseur, son moteur, son dispositif de commande et tous les accessoires nécessaires pour lui permettre de fonctionner indépendamment des ensembles utilisés normalement. Un échangeur de chaleur de secours doit être prévu à moins que l'échangeur de chaleur normal de l'appareil n'ait une capacité excédentaire égale à 25 % au moins de la plus grande capacité prescrite. Il n'est pas nécessaire de prévoir des tuyauteries séparées.



Les citernes à cargaison, les tuyauteries et les accessoires doivent être isolés de manière qu'en cas de panne de tous les systèmes de réfrigération la cargaison entière demeure pendant au moins 52 heures dans un état ne causant pas l'ouverture des soupapes de sûreté.

9.3.x.27.2 Les dispositifs de sûreté et les tuyaux de raccordement au système de réfrigération doivent être raccordés aux citernes à cargaison au-dessus de la phase liquide lorsque les citernes à cargaison sont remplies à leur taux maximal. Ils doivent rester dans la phase gazeuse même lorsque le bateau prend un angle de gîte de 12°.

9.3.x.27.3 Lorsque plusieurs cargaisons réfrigérées dont la réaction chimique peut être dangereuse sont transportées simultanément, une attention particulière doit être prêtée aux systèmes de réfrigération pour éviter un mélange éventuel des cargaisons. En cas de transport de ces cargaisons, des systèmes de réfrigération séparés, chacun comportant un ensemble complet de secours visé au 9.3.x.27.1, doivent être prévus pour chaque cargaison. Toutefois, lorsque la réfrigération est assurée par un système indirect ou mixte et qu'une fuite dans les échangeurs de chaleur ne peut entraîner dans aucune circonstance prévisible un mélange des cargaisons, il n'y a pas lieu de prévoir des ensembles de réfrigération séparés pour les différentes cargaisons.

9.3.x.27.4 Lorsque plusieurs cargaisons réfrigérées ne sont pas solubles l'une dans l'autre dans les conditions du transport, de telle sorte que leurs tensions de vapeur s'additionnent en cas de mélange, une attention particulière doit être prêtée aux systèmes de réfrigération pour éviter un mélange éventuel des cargaisons.

9.3.x.27.5 Lorsque les systèmes de réfrigération nécessitent de l'eau pour le refroidissement, une quantité suffisante doit être fournie par une pompe ou des pompes utilisées exclusivement à cet effet. Cette pompe ou ces pompes doivent avoir au moins deux tuyaux d'aspiration partant de deux prises d'eau, l'une à bâbord, l'autre à tribord. Une pompe de secours ayant un débit satisfaisant doit être prévue; cette pompe peut être une pompe utilisée à d'autres fins à condition que son emploi pour l'alimentation en eau de refroidissement ne nuise à aucun autre service essentiel.

9.3.x.27.6 Le système de réfrigération peut prendre l'une des formes ci-après:

- a) Système direct – Les vapeurs de cargaison sont comprimées, condensées et renvoyées dans les citernes à cargaison. Pour certaines cargaisons spécifiées au tableau C du chapitre 3.2, ce système ne doit pas être utilisé. Cette prescription est indiquée par l'observation 35 à la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2;
- b) Système indirect – La cargaison ou les vapeurs de cargaison sont refroidies ou condensées par un réfrigérant sans être comprimées;
- c) Système mixte – Les vapeurs de cargaison sont comprimées et condensées dans un échangeur de chaleur cargaison/réfrigérant et renvoyées dans les citernes à cargaison. Pour certaines cargaisons indiquées au tableau C du chapitre 3.2, ce système ne doit pas être utilisé. Cette prescription est indiquée par l'observation 36 à la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2.

9.3.x.27.7 Tous les fluides réfrigérants primaires et secondaires doivent être compatibles les uns avec les autres et avec la cargaison avec laquelle ils peuvent entrer en contact. L'échange de chaleur peut se faire soit loin de la citerne à cargaison, soit à l'aide de serpentins de refroidissement fixés à l'intérieur ou à l'extérieur de la citerne à cargaison.

9.3.x.27.8 Lorsque le système de réfrigération est installé dans un local de service particulier, ce local de service doit répondre aux exigences du 9.3.x.17.6.

9.3.x.27.9 Pour toutes les installations recevant la cargaison, le coefficient de transmission thermique utilisé pour calculer le temps de retenue (7.2.4.16.16 et 7.2.4.16.17) doit être déterminé par calcul. Lorsque le bateau est achevé, l'exactitude du calcul doit être vérifiée au moyen d'un essai d'équilibrage thermique. Le calcul et l'essai doivent être exécutés sous le contrôle de la société de classification agréée qui a classé le bateau.

Le coefficient de transmission thermique doit être consigné sur un document conservé à bord. Il doit être vérifié à chaque renouvellement du certificat d'agrément.

9.3.x.27.10 Un certificat provenant d'une société de classification agréée attestant que le bateau satisfait aux prescriptions des 9.3.x.24.1 à 9.3.x.24.3, 9.3.x.27.1 et 9.3.x.27.4 ci-dessus doit être présenté en même temps que la demande de délivrance ou de renouvellement du certificat d'agrément.».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/13 tel qu'amendé par le document informel INF.36)*

9.3.3.0.1 c): Remplacer «collecteurs et des tuyauteries d'évacuation des gaz» par «conduites d'évacuation de gaz».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)*

9.3.3.11.2 a) Insérer le texte suivant à la fin:

«La fixation des citernes à cargaison réfrigérées doit répondre aux prescriptions d'une société de classification agréée.».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/13 tel qu'amendé par le document informel INF.36)*

9.3.3.20.1 Modifier pour lire comme suit:

«Les cofferdams ou les compartiments de cofferdams restant une fois qu'un local de service a été aménagé conformément au 9.3.3.11.6 doivent être accessibles par une écoutille d'accès.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/10)*

9.3.3.22.5 a) Remplacer «un collecteur de gaz» par «une conduite d'évacuation de gaz» et «muni» par «munie».

9.3.3.22.5 a), dernier paragraphe Remplacer «un même collecteur» par «une même conduite d'évacuation de gaz».

9.3.3.22.5 b) Remplacer «un collecteur de gaz» par «une conduite d'évacuation de gaz», «muni» par «munie» et «un même collecteur» par «une même conduite d'évacuation de gaz».

9.3.3.22.5 c) Remplacer «un collecteur d'évacuation» par «une conduite d'évacuation de gaz» et «muni» par «munie».

9.3.3.22.5 d) Remplacer «un collecteur de gaz» par «une conduite d'évacuation de gaz», «muni» par «munie» et «un même collecteur» par «une même conduite d'évacuation de gaz».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 tel qu'amendé par les documents informels INF.28 et INF.36)*

**Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/2 a été adopté avec les modifications suivantes:**

1.1.3.2 c) Supprimer «de l'ADR».

Nouvelle mesure transitoire 1.6.1.28 Modifier pour lire comme suit:

«1.6.1.28 À titre d'exception aux dispositions du 1.6.1.1, les accréditations selon la norme EN ISO/IEC 17020:2004 aux fins des 1.8.6.8, 6.2.2.10, 6.2.3.6.1 et des dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4 de l'ADR et des 1.15.3.8 et 1.16.4.1 du présent Règlement ne seront pas reconnues après le 28 février 2015.»

1.7.1.5.1 b) Insérer «de l'ADR» après «6.4.4».

2.2.7.2.4.1.7 Remplacer «5.2.2.1.12.1» par «5.2.2.1.11.1».

3.2.1 Supprimer les crochets dans les propositions de nouvelles rubriques pour le Tableau A.

5.2.1.7.5 Insérer «de ce Règlement» après «5.1.5.2.1».

5.2.2.1.11.1 Insérer «de l'ADR» après «6.4.11.2».

**Le document ECE/ADN/2014/1 a été adopté avec les modifications suivantes:**

1.2.1 Définition de Bateau d'évacuation Modifier le début pour lire comme suit: «bateau avec équipage, spécialement équipé, et qui est appelé pour venir secourir les personnes...»

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/20, tel que modifié par le document informel INF.8 (24eme session))*

1.2.1 Supprimer la proposition de définition d' «écran d'eau».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/25 tel que modifié)*

1.2.1 Définition d'embarcation de sauvetage Modifier le début pour lire comme suit: «bateau spécialement équipé et directement accessible pour faire...».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/20, tel que modifié par le document informel INF.8 (24eme session))*

1.2.1 Dans la définition de «Refuge» Supprimer les mots «d'incendie ou».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/25 tel que modifié)*

1.2.1, Définition de «Types de protection» Modifier pour lire comme suit ;

«Types de protection: (voir CEI 60079-0:2011)

EEx (d): enveloppe antidéflagrante (CEI 60079-1:2007);

EEx (e): sécurité augmentée (CEI 60079-7:2006);

EEx (ia) et EEx (ib): sécurité intrinsèque (CEI 60079-11:2011);

EEx (m): encapsulage (CEI 60079-18:2009);

EEx (p): surpression interne (CEI 60079-2:2007);

EEx (q): protection par remplissage pulvérulent (CEI 60079-5:2007);»

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/20)*

1.2.1 Dans la définition de «Zone de sécurité» Remplacer «un écran d'eau» par «une installation d'aspersion d'eau» et supprimer les mots «d'incendie ou».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/25 tel que modifié)

1.2.1 Insérer une définition de «Installation d'aspersion» pour lire comme suit:

«Installation d'aspersion :

une installation à bord, qui, par une distribution uniforme d'eau, protège toutes les surfaces verticales extérieures de la coque avant et arrière du bateau, toutes les surfaces verticales de superstructures et de surfaces de ponts ainsi que les surfaces sur le pont au-dessus de superstructures, salles des machines et locaux dans lesquels sont stockées des matières inflammables. La puissance de l'installation d'aspersion pour les surfaces à protéger doit être d'au moins 10 litres par m<sup>2</sup> et par minute. L'installation d'aspersion doit être conçue pour pouvoir être utilisée pendant toute l'année. L'installation d'aspersion doit pouvoir être mise en service depuis la timonerie et la zone de sécurité.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/25 tel que modifié)

1.4.2.2.1 d) Insérer la Nota suivante:

«**NOTA:** Avant le chargement ou le déchargement, le transporteur doit vérifier la disponibilité des moyens d'évacuation en concertation avec l'exploitant de l'installation à terre.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/25 tel que modifié)

1.4.3.7.1 Modifier la proposition d'amendement pour lire comme suit:

«1.4.3.7.1 Insérer un nouvel alinéa g) avant le titre «Obligations additionnelles relatives au déchargement des citernes à cargaison» pour lire comme suit:

«g) s'assurer que les installations à terre sont équipées d'un ou deux moyens d'évacuation du bateau en cas d'urgence;»

L'actuel g) devient h).

1.4.3.7.1 Supprimer les h) et n) actuels et le titre «Obligations additionnelles relatives au déchargement de marchandises dangereuses solides en vrac des bateaux.»»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/20, tel que modifié par le document informel INF.8 (24eme session))

1.6.7.2.2.2, rubrique 7.2.3.20.1 «Installation des indicateurs de niveau pour citernes et compartiments de ballastage», sous «Délai et observations» après «N.R.T.» insérer «à partir du 1er janvier 2013».

(Document de référence: Document informel INF.22)

1.6.7.2.2.2 Supprimer les propositions d'amendements concernant 9.3.1.13 et 9.3.3.13 entre crochets.

3.2.3.2 Notes relatives à la liste des matières, note 8 Modifier pour lire comme suit :

«8) L'interstice maximal de sécurité n'a pas été mesuré selon une procédure normalisée, c'est pourquoi la matière est rangée dans le groupe d'explosion donné par CEI 60079-20-1.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/20)

3.2.3.3 et 3.2.4.3 Insérer le texte ci-après de la nouvelle observation 41 pour la colonne (20):

«**Observation 41:** L'observation 41 doit être insérée dans la colonne 20 pour le n-BUTYLBENZÈNE.»

3.2.3.3 et 3.2.4.3 Insérer le texte ci-après de la nouvelle observation 42 pour la colonne (20):

«**Observation 42:** L'observation 42 doit être insérée dans la colonne 20 pour le No. ONU 1972 MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ et pour le No. ONU 1038 ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ.»

(Document de référence: Document informel INF.22)

3.2.4.2, 3.1 Modifier pour lire comme suit :

«Température d'auto-inflammation selon CEI 60079-20-1:2010, EN 14522:2005, DIN 51 794:2003 en °C; le cas échéant, indiquer la classe de température selon CEI 60079-20-1:2010.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/20)

7.1.4.77 et 7.2.4.77 Insérer la nouvelle phrase après les tableaux y compris les notes de bas de page.

(Document de référence: Document informel INF.22)

7.1.4.77 Insérer un point dans le tableau pour les rubriques 3, 8, 11 et 12 sous Classe 4.1, 4.2, 4.3.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/25 tel que modifié)

7.1.4.77 Dans le nouveau tableau remplacer «zone de cargaison» par «zone protégée» (14 fois).

(Document de référence: Document informel INF.3)

7.2.4.16.9 Supprimer «Pour les cargaisons devant être transportées à bord de bateaux de type N ouvert avec coupe-flammes:» et «Pour les cargaisons pouvant être transportées à bord de bateaux de type N ouvert:»

(Document de référence: Document informel INF.22)

7.2.4.77 Insérer un point dans le tableau pour les rubriques 3, 8, 11 et 12 sous Classe 2, 3 groupe d'emballage I, II et le reste du groupe III.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/25 tel que modifié)

8.6.3 Liste de contrôle ADN, question 19 Insérer «O» dans les deux colonnes (bateau et poste de chargement ou de déchargement).

(Document de référence: Document informel INF.22)

8.6.3 Liste de contrôle de l'ADN, explication au point 17, dernière phrase

Remplacer «Rayer la question si ceci n'est pas nécessaire durant le chargement» par «Biffer la question si ceci n'est pas nécessaire durant le déchargement».

(Document de référence: Document informel INF.5)

Sauf indication au contraire, les crochets dans le document ont été supprimés. Dans le cas du 1.16.1.4.2 d), du 1.16.2.6, le texte entre crochets a été remplacé par du texte adopté à la présente session.